



**N 97 - novembre 2014**

## édito



200 nouveaux élus ont pris leurs fonctions à partir du mois d'avril 2014 ; des élus pour lesquels l'administration communale va constituer un nouvel exercice, avec à la fois son côté passionnant mais également difficile et contraignant.

En effet, la réglementation reste pléthorique, en dépit d'une volonté maintes fois affichée de simplification des normes. Aussi j'invite tous les élus et plus particulièrement les nouveaux, à assister aux séances de formation organisées par notre association.

Je rappelle à cet égard que le programme pour le 1er semestre 2015 sera adressé personnellement à tous les élus en tout début d'année et que tant les maires, les conseillers municipaux que les agents concernés, ont librement et gratuitement accès à ces réunions. J'espère avoir le plaisir de vous y retrouver nombreux tout au long du mandat.

Je prends occasion de cet envoi pour adresser aux élus leur carte d'adhérent(e) à notre association.

Croyez cher(e) collègue en mes sentiments les meilleurs.

Le Président,  
Sylvain FERNANDEZ

### ➤ **Modification des règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires**

*Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014, JO du 5 novembre.  
Un décret modifie les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles.*

Pour tenir compte de la généralisation de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014, un décret, qui définit distinctement les accueils de loisirs extrascolaires, qui sont ceux qui se déroulent pendant les temps où les enfants n'ont pas école (vacances scolaires ou journée entière sans école) des accueils de loisirs périscolaires, qui sont ceux qui ont lieu lorsqu'il y a école dans la journée, prévoit que l'accueil de loisirs périscolaire peut comprendre un nombre de mineurs pouvant aller jusqu'à l'effectif maximum de l'école à laquelle il s'adosse.

Toutefois, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli reste limité à trois cents enfants.

Deux arrêtés viennent compléter ce décret :

- Un premier arrêté est relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- Un second arrêté modifie l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs.

### **Rythmes scolaires : l'AMF obtient le maintien du fonds d'amorçage à son niveau actuel pour 2015-2016**

Le Premier ministre a annoncé le 28 octobre 2014, devant le Sénat, le maintien du « fonds d'amorçage » à son niveau et aux modalités actuelles pour l'année scolaire 2015-2016, à condition cependant que soit élaboré un projet éducatif territorial (PEDT). En effet, le Projet de loi de finance 2015, dans son article 55, ne prévoyait qu'une reconduction partielle du fonds d'amorçage pour la mise en oeuvre de la réforme des rythmes scolaires, réservée aux seules « communes en difficulté ».

### **Amicale des anciens maires du Tarn**

Mardi 21 octobre, les anciens maires du Tarn se sont réunis en Assemblée Générale, afin de désigner les nouveaux membres du Bureau de l'Amicale des Anciens Maires du Tarn. Une soixantaine d'Anciens Maires étaient présents et Monsieur Mazel, Président, Madame Nègre, Secrétaire et Monsieur Batigne Trésorier, ont présenté chacun à leur tour les différents rapports, moral, d'activités et financier, en présence de Monsieur Fernandez et Monsieur Pastor. A la fin de cette rencontre, un cadeau a été offert à Monsieur Delga pour le remercier d'avoir été le 1er Président de l'Amicale, créée par Monsieur Jean-Marc Pastor en 2001.

Vendredi 24 Octobre, les membres de l'Amicale nouvellement élus se sont réunis afin de mettre en place le nouveau bureau.

Vous retrouverez la composition du bureau en dernière page de cet élu tarnais.

## ➤ **Permis de construire : quelle organisation pour l'instruction ?**

La loi ALUR (loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014) va réduire fortement la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Communes et communautés doivent donc rapidement prendre le relais dans les territoires.

À compter du 1er juillet 2015, toutes les communes appartenant à des communautés de plus de 10.000 habitants ne pourront plus bénéficier des services des directions départementales des Territoires (DDT).

Conséquence : 57 % des autorisations actuellement instruites par l'État vont devoir être prises en charge par les collectivités. Près de 10.000 communes

seraient concernées. Le dessaisissement de l'État est une des raisons principales qui pousse à s'engager dans des projets de mutualisation.

Les élus disposent d'une palette de solutions allant de l'instruction dans le cadre communal jusqu'à l'échelon départemental en passant par des mutualisations communautaires ou intercommunautaires (SCOT, pays, PETR...).

La délégation de ces services à un prestataire privé devra toutefois être écartée : l'instruction des permis de construire ne peut en effet être confiée qu'à un nombre limité de personnes publiques listées à l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme.

## ➤ **A propos de l'Europe**

### **Compte rendu de la COMMISSION EUROPE DE L'AMF, qui s'est tenue le jeudi 4 septembre 2014 à Paris – Siège de l'AMF**

L'ordre du jour de la réunion a été essentiellement de faire le point sur l'actualité européenne.

**1) Présentation de l'accord de partenariat Commission européenne/France**  
Les nouveautés sur la programmation 2014-2020 : l'accord de partenariat couvre les 4 fonds FEDER, FSE, FEADER, FEAMP (Affaires maritimes et pêche), dans le cadre d'un budget à peu près stable.

- 3 catégories de régions
- une part minimale pour le FSE (Fonds social européen)
- intégration des objectifs Europe 2020 : dépenses en R&D 3% du PIB, Part des énergies renouvelables 23%, réduction des émissions de gaz à effet de serre -14% par rapport à 2005, abandon scolaire 9,5%, proportion de la population titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur 50%, taux d'emploi de 20 à 64 ans 75%.
- initiative pour l'emploi des jeunes : 620M€
- la gouvernance du FEDER est confiée aux Régions, avec l'assistance technique de l'Etat
- Le FSE est géré pour 2/3 par l'Etat (dont 1/3 confié aux Conseils généraux) et 1/3 à la Région
- le FEADER est confié à la Région sauf pour le réseau recherche nationale et gestion des risques qui restent à l'Etat
- au niveau national, le comité de gestion suivra l'accord de partenariat.

Pour le contenu de l'accord de partenariat, les projets mis en avant sont les suivants :

- les TIC : Plan national numérique sera cofinancé par le FEDER, voire par le FEADER en Midi Pyrénées ; ce qui représente 20 à 30M€ sur le FEADER, rendez-vous pris en 2018 sur la performance des résultats.

- Transports : de moins en moins d'aides aux infrastructures de transport pour la France sauf territoires d'outre mer.

- l'objectif est de concentrer les thématiques sur les régions : R&D&I, TIC, Agroalimentaire et forestier, climat&environnement, emploi et formation
- 5% du FEADER consacré aux programmes LEADER pour le développement rural : pas de cadre imposé par l'Etat pour les GAL, c'est la région qui pilote la répartition

- les programmes de coopérations territoriales européennes ne sont pas couverts par l'accord de partenariat.

**2) Aides d'état en matière de sauvetage et de restructuration d'entreprises (AESR)**  
Les aides d'Etat sont limitées et contrôlées pour venir en aide aux entreprises, quelques avancées semblent possibles suite aux initiatives présentées via le Comité des Régions : un règlement a été publié en août par la Commission européenne sur le sujet.

#### **3) Services d'intérêt général**

Les SIG sont toujours d'actualité pour l'ouverture à la concurrence avec semble-t-il des exonérations pour les cantines, les maisons de retraite, les services publics...

#### **4) Questions et informations diverses**

- fin de la « Maison européenne des Droits locaux », en conséquence, l'AMF doit entrer dans le réseau AFCCRE pour les actions de lobbying auprès des institutions européennes.

**5) Débat d'idées sur la nécessité de reconnecter l'Europe avec les citoyens**, suite aux résultats désastreux des élections européennes 2014.

Une réflexion est en cours au Comité des Régions.

## ➤ **Comment s'applique la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ?**

Afin de lutter contre la rétention foncière et d'inciter à la densification résidentielle, l'article 82 de la loi de finances pour 2013 a prévu de rendre obligatoire à compter des impositions établies au titre de 2014, pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles dans les communes où la taxe sur les logements vacants est applicable, c'est-à-dire dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Une liste de 1151 collectivités a été établie par l'Etat. Le Tarn n'étant pas concerné.

Ceci étant, la mise en œuvre de cet article ayant soulevé plusieurs difficultés, l'article 83 de la loi de finances initiale pour 2014 (LFI 2014), a reporté d'un an l'entrée en vigueur de la majoration automatique dans les zones tendues pour une application à compter de 2015.

La majoration de la base de la TFPNB sur ces terrains constructibles sera non seulement obligatoire, mais va s'appliquer dans des proportions bien supérieures à celle du droit commun, c'est à dire 5€ par m<sup>2</sup> à compter du 1er

janvier 2015 puis 10€ par m<sup>2</sup> à compter du 1er janvier 2017.

C'est pourquoi, compte tenu du délai imparti pour établir la liste des terrains concernés, l'AMF a demandé d'accorder un délai supplémentaire aux collectivités et de n'appliquer cette majoration qu'à compter du 1er janvier 2016. Par ailleurs, le dispositif de majoration facultative de la valeur locative cadastrale est bien sûr maintenu dans les zones où la majoration obligatoire n'est pas applicable.

La valeur locative cadastrale peut donc, sur délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1639 A bis, soit avant le 1er octobre pour une application l'année suivante, être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire et est répartie au prorata des superficies de chaque SUF.

La majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré, définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

## Qu'est ce que le SMICA ?

À l'origine, le SMICA comptait 21 membres fondateurs et son objectif majeur était de sensibiliser les collectivités, notamment les plus rurales, à l'utilisation de l'informatique dans leurs services administratifs et techniques.

Depuis, le Syndicat est considéré comme le service informatique de chacune des collectivités aveyronnaises membres, **il remplit un grand nombre de missions d'assistance et de conseil dans différents secteurs d'activités** : l'informatique de gestion, **l'Administration électronique** (la dématérialisation des actes, la dématérialisation des flux financiers entre la collectivité et le trésor public, la signature électronique des maires...), **la télétransmissions et les télé services**, les **Systèmes d'Information Géographique (SIG)** par la numérisation du cadastre et l'exploitation de toutes les informations géographiques (position des constructions, des réseaux, du mobilier urbain...), **l'Équipement des écoles** et des médiathèques par le développement d'environnements numériques de travail (ENT) pour les écoles communales, la création de sites internet, le développement du Télétravail pour certains agents des grosses collectivités...

Son portail [www.e-aveyron.fr](http://www.e-aveyron.fr) rassemble et met à disposition des collectivités l'ensemble de ces services de façon simple et aisée. Au-delà de son expertise technique incontournable aujourd'hui, cet outil permet également de s'inscrire dans **une démarche de mutualisation de moy-**

## Le Syndicat Mixte pour 'informatisation des Collectivités de l'Aveyron, le SMICA

**ens qui semble indispensable** dans le contexte budgétaire actuel.

- créée en 1987 à l'initiative du conseil Général de l'Aveyron
- compte 450 adhérents (communes, EPCI, syndicats mixtes,...),
- répond au plus près des besoins informatiques et numériques des collectivités et assure une assistance de proximité clé en main

Les quinze salariés du SMICA interviennent sur tous ces fronts, avec pour mission d'améliorer l'efficacité numérique des collectivités. Mais, plus encore que d'apporter des réponses aux questions des adhérents, il va au-devant des attentes et des demandes, en anticipant les problèmes ou évolutions qui ne manqueront pas d'apparaître.

Son président Jean-Louis GRIMAL, également président de l'Association des Maires de l'Aveyron, rappelle le rôle essentiel et de plus en plus vaste que joue le SMICA dans le département de l'Aveyron, l'un des plus avancés, en France, dans la dématérialisation des documents produits ou échangés par les collectivités. Les élus du Tarn ont récemment rencontré le SMICA, lors du conseil d'administration du 14 octobre 2014 afin de s'approprier le sujet et pourquoi pas, se lancer dans l'ère du numérique.

Un groupe de travail a été constitué. Vous serez très prochainement saisi sur le sujet afin de juger de vos attentes et vos besoins dans les domaines de l'administration électronique, avec la dématérialisation en général, les marchés publics, l'école numérique,...

## **Energies renouvelables : des objectifs à atteindre**

Aujourd'hui seulement 17% des communes françaises utilisent des énergies renouvelables (EnR) pour leur patrimoine bâti, alors que l'hexagone dispose de la quatrième surface forestière d'Europe et quelle bénéficie d'un fort potentiel hydraulique, éolien et géothermique. Elle est ainsi le second producteur européen d'énergies renouvelables après l'Allemagne.

L'Union Européenne s'est fixé pour objectif de satisfaire 20% de sa consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables à l'horizon 2020, soit 23% pour la France. Décliné par filière, ce pourcentage correspond à 33% pour la chaleur (géothermie, biomasse, solaire, pompes à chaleur, part renouvelable des déchets), 27% pour l'électricité et 10,5% pour les transports.

## **La sécurité routière**

La préfecture du Tarn met à la disposition des collectivités locales tout un dispositif d'éducation à la **sécurité routière adapté à chaque âge de la vie**.

Sous forme d'ateliers entièrement gratuits, des actions de sensibilisation et de formation peuvent être mises en place sur simple demande. (Contact: 05 81 27 54 74) Plus d'information sur le site [www.maires81.asso.fr](http://www.maires81.asso.fr) sur la page d'accueil

## **La SEM 81 au service des projets des collectivités territoriales**

Maires, représentants de communautés de communes ont répondu à l'appel de la Sem 81 pour savoir comment la Sem 81 peut les aider dans l'émergence de leurs projets.

Cinq thématiques ont été développées :

- L'ingénierie territoriale
- La stratégie patrimoniale
- Les différents modes d'aménagement
- Le mandat
- L'ingénierie financière

Les élus présents ont apporté leur témoignage : Sylvain Fernandez, président de la Communauté de communes de Sor-Agout (réalisation d'un espace multi-services à Verdalle) ; J-C Balardy, adjoint au maire du Séquestre (programme déco-quartier) ; J-C Borgomano, adjoint au maire de Puygouzon (extension de la cantine scolaire). Il est ressorti de cette rencontre l'importance du conseil et d'une vision d'ensemble des projets à moyen ou long terme et le rôle prédominant de la sem81 à cet égard.

## **Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE)**

Les arrêts cardiaques constituent la principale cause de décès en France. La prise en charge la plus adaptée, dans l'attente de l'arrivée des secours, consiste à utiliser un défibrillateur afin de relancer l'activité cardiaque. Son utilisation précoce permet un taux de survie de 20 à 30 %, alors que son absence réduit ce taux à 3%.

Le décret 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation d'un défibrillateur automatique (DAE) spécifie que « toute personne même non médecin, est habilitée à utiliser un DAE ».

2 types de DAE sont disponibles :

- le défibrillateur semi-automatique (DSA)
- Le défibrillateur entièrement automatique (DEA)

La localisation de ces défibrillateurs est fondamentale.

La mise en service d'un défibrillateur par une collectivité peut s'accompagner d'une déclaration au SDIS et au SAMU du Tarn. Ceci permet de géolocaliser et de conseiller lorsqu'une personne, par l'intermédiaire du 15, 18 ou 112, demande des secours.

### **SDIS du Tarn**

15 rue de Jautzou 81000 ALBI

Tel : 05 63 77 85 50

Médecin lieutenant-colonel T. Michel : Tel 05 63 77 35 15

ARLoD (association pour le Recensement de la Location des Défibrillateurs)

Mail : [contact@arlod.fr](mailto:contact@arlod.fr)

## **Les ouvertures dominicales**

Pour l'année 2014, deux ouvertures dominicales sont prévues :

- le dimanche 21 décembre
- le 2ème dimanche fixé par le Maire en fonction des réalités locale (le 14 décembre pour la majorité des communes).

L'accord 2015 a été signé le 20 octobre 2014 et prévoit 3 jours fériés pour les ouvertures des commerces:

- vendredi 8 mai 2015
- samedi 15 août 2015
- mercredi 11 novembre 2015

et deux dimanches : le 20 décembre 2015 et un deuxième dimanche en fonction des réalités locales.

**UDICT du Tarn** - Adresse : 1, rue du Chanoine BIROT - 81000 ALBI

Tél : 05 63 38 59 84 - Email : [contact@udict.org](mailto:contact@udict.org)

# Chronique juridique



## Diffusion de tracts et prospectus dans la commune

Cass. crim., 13 mai 2014, n°13-85802

Le maire peut interdire la distribution de tracts et prospectus sur la voie publique dès lors que l'interdiction n'est pas générale et absolue, limitée à certaines rues du centre-ville incluses dans un secteur particulièrement fréquenté et touristique. En l'espèce, cette interdiction, limitée dans l'espace et le temps, n'est pas générale et absolue : en

effet, elle concerne un secteur sauvegardé, particulièrement fréquenté et touristique, qui ne représente qu'une partie des rues et places du centre-ville. Ainsi, l'arrêté n'empêche pas la distribution de tracts et prospectus dans les autres rues, places et quartiers de la ville.

L'arrêté est motivé par le fait que la distribution de tracts peut être source de nuisances à

l'environnement, à la circulation et à l'ordre public. La présence de tracts sur le sol génère un risque de chute ou de glissade des passants et porte atteinte à l'environnement esthétique.

L'interdiction édictée respecte donc la nécessité de concilier la liberté d'expression avec la protection de l'environnement, de la circulation et de l'ordre public.



## Le juge judiciaire n'est plus le seul garant du droit de propriété

Cours de cassation 1er chambre civile arrêt du 13 mai 2014 n°12-28-248

Des administrés se plaignaient de ce que la commune, à l'occasion de travaux de rénovation d'une place publique située en contrebas de leur propriété avait, d'une part modifié le cloutage au sol incluant leur terrasse dans le domaine public, et d'autre part, installé plusieurs lanternes sur leur façade. Ils ont alors saisi le juge judiciaire sur le fondement de la voie de fait afin de voir condamner ladite commune à procéder à des travaux de remise en état ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts.

La commune en défense a souligné l'incompétence de la juridiction judiciaire.

La Cour de cassation estime qu'« il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration, soit a procédé à l'exécution forcée dans des conditions irrégulières d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction du droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle

ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ». Dès lors, le juge judiciaire ne sera compétent, tant en matière de voie de fait qu'en matière d'emprise irrégulière, deux notions souvent confondues, que lorsque les agissements de l'administration auront conduit à une dépossession définitive du droit de propriété.

Les hypothèses vont donc irrémédiablement se restreindre et, avec elles, le champ de compétence et d'intervention du juge judiciaire en cas d'atteinte au droit de propriété, renforçant corrélativement l'action du juge administratif.



## Réserves foncières par voie d'expropriation

Arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 2014 n°354804

Les personnes publiques peuvent constituer des réserves foncières par voie d'expropriation, dans des conditions telles qu'énoncées ci-après.

Le conseil d'Etat juge en effet : « que les personnes publiques concernées peuvent légalement

acquérir des immeubles par voie d'expropriation pour constituer des réserves foncières, d'une part, si elles justifient à la date à laquelle la procédure de déclaration d'utilité publique est engagée, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement, répondant aux objets mentionnés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et d'autre part, si le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique fait apparaître la nature du projet envisagé, conformément aux dispositions du code de l'expropriation ».

## Formation 2014-2015

Décembre 2014:

*Les valeurs locatives cadastrales et l'Observatoire Fiscal*

Judi 4 Décembre 2014 à 14h  
à Navès (Salle Georges Prêtre)

*La dématérialisation et les services en ligne dans les collectivités*

Mardi 9 Décembre 2014 à 14h  
à Albi (Maison des Communes - Salle de Réunion)

Lundi 15 Décembre 2014 à 14h  
à Vénès (Salle Communale)

## Amicale des anciens maires

**Président** : Michel Mazel

**Présidents d'Honneur** : François Delga - Jean-Marc Pastor - Sylvain Fernandez

**Vices-Présidents** : Jacqueline Alquier - Elisabeth Roussel - Georges Lacombe - Edmond Klimezak

**Trésorier** : Robert Batigne - Trésorière Adjointe : Marie-Thérèse Plageoles

**Secrétaire** : Danielle Fusina-Gastou

**Secrétaire Adjoint** : Bernard Soulet

**Membres** : Michel Albinet - Patrick Berton - Robert Etienne - Henri Géraud - Thierry Ginestet - Claude Julien - François Martin - Pierre Molinier - Nicole Nègre - Geneviève Terral

La cotisation pour l'année 2015 a été fixée à 20 €. Un courrier d'appel à cotisation sera envoyé à tous les anciens maires.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Anne-Marie Vidal au 05.63.60.16.35 ou par mail [am.vidal@maires81.sso.fr](mailto:am.vidal@maires81.sso.fr).

## Internet :

[www.maires81.asso.fr](http://www.maires81.asso.fr)

### Sur votre site :

Pensez à vous inscrire à vos séances de formation, vous retrouverez sur votre espace les documents pédagogiques remis lors de ces réunions.

Vous pouvez également prendre connaissance des divers services numériques proposés tels que : la plateforme de dématérialisation des Actes au contrôle de légalité, le portail fiscalité locale... vous y trouverez en détail les étapes de mise en place.

### Rappel des codes d'accès :

Nom d'utilisateur : adm81

Mot de passe : adm81-2004

« **L'ELU Tarnais** : Bulletin interne de liaison de l'association des maires et des élus locaux du Tarn »  
« Maison des communes » - 188, rue de Jarlard - 81000 Albi

☎ 05 63 60 16 30 - 📠 05 63 60 16 31 - ✉ [contact@maires81.asso.fr](mailto:contact@maires81.asso.fr) - ISSN 1639 - 2566